



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-07-A Édition spéciale N° 45
DU 01/07/2015**

Sommaire

DDCS

- Arrêté concernant l'attribution d'un congé longue durée à compter du 31/03/2014 pour une durée de 18 mois pour Mme le Dr BEN NAOUM Yasmina, praticien hospitalier au CHU de Nîmes.

PREFECTURE

- arrêté portant nomination du régisseur d'avances suppléant à la préfecture du Gard

- ARRETE N° 2015181BURPC – 002 portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission

- ARRETE N° 2015181BURPC – 001 portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission

PREFECTURE-DRLP-BRPA

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour le 23ème Triathlon de CODOLET

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la Fête Nationale du 14 juillet à NIMES

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour les Jeudis de NIMES

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour l'accompagnement des personnes à mobilité réduite sur le parvis sud de la gare SNCF à NIMES

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la Braderie d'Été de NIMES

DDTM

- Arrêté n°DDTM-SEF-2015-0048 du 30 juin 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département du Gard

- Crise sécheresse : Arrêté Préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

- Arrêté n° 2015-DM-38-2 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- Arrêté n°2015-DM-40-1 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle des Budgets Opérationnels de Programme relevant de sa compétence

- Arrêté n° 2015-DM-42-1 portant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur

- Arrêté n° 2015-DM-39-1 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. André HORTH , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des Budgets Opérationnels de Programme BOP 333 action 2 BOP 309

- Arrêté n° 2015-DM-37 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, en matière de redevance d'archéologie préventive

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 29 JUIN 2015

ARRETE n° 2015_06_0010

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de **Mme le Dr BEN NAOUM Yasmina** en date du 05 septembre 2014, demandant de bénéficier d'une attribution d'un congé longue durée ;

Vu la lettre de saisine de Mr le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 03 novembre 2014, demandant une attribution d'un congé longue durée pour **Mme le Dr BEN NAOUM Yasmina** ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 17 mars 2015 ;

Vu le complément d'expertise apporté en date du 22 juin 2015 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de **Mme le Docteur BEN NAOUM Yasmina**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, nécessite l'attribution d'un congé longue durée à compter du 31 mars 2014 pour une durée de 18 mois.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,



Isabelle KNOWLES



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Ressources Humaines et
des Moyens de l'Etat

Bureau des budgets
Affaire suivie par : Martine AMRANE
☎ 04 66 36 43 33
martine.amrane@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 juin 2015

ARRETE N° portant nomination du régisseur d'avances suppléant à la préfecture du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant le préfet à instituer une régie d'avances au sein de la préfecture du Gard,

Vu l'arrêté n° 99/0260 du 8 février 1999 instituant une régie d'avances à la préfecture,

Vu l'avis favorable du comptable assignataire à la nomination de Mme Martine AMRANE en qualité de régisseur d'avances en date du 23 décembre 2013,

Vu la décision de désigner M. RAMDANI en qualité de régisseur d'avances suppléant en date du 30 septembre 2014,

Considérant qu'il convient, suite aux observations provisoires du rapport d'audit du 16 juin 2015 de la DDFIP, Mission départementale Risques Audit, de prendre un arrêté qui entérine sa nomination;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : M. Sami RAMDANI, secrétaire administratif, est nommé régisseur suppléant de la régie d'avances de la préfecture du GARD depuis le 30 septembre 2014, en lieu et place de M. Hugues BUIRON, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le préfet
le secrétaire général

Denis CLAGNON



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

AFFAIRE SUIVIE PAR Claude COMBEMALE
TÉL. 04 66 36 42 29
FAX. 04 66 36 42 31
COURRIEL : commission-medicale@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 juin 2015

ARRETE N° 2015181BURPC - 002

**portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission
médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical
de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette
commission**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur,**

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14 et R 221-19, R 224-22 et R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4 et R 412-1 ;

VU le décret 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2006-46 du 13 janvier 2006 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, à l'exception de ses articles 2 à 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 relatif à 20 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU mon arrêté n°2014003-0005 du 3 janvier 2014 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU mon arrêté n° 2014132-0002 du 12 mai 2014 portant modification de mon arrêté n°2014003-0005 du 3 janvier 2014 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la lettre du docteur Dominique CABANEL demandant le retrait de son agrément pour consulter hors le cadre de la commission médicale départementale primaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Il est mis fin, à sa demande, à l'agrément délivré au docteur Dominique CABANEL, médecin généraliste, pour consulter hors commission médicale départementale primaire, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur régional de l'Agence régionale de santé,
- au médecin inspecteur chef départemental de la santé,
- au président du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard,
- au président de la fédération des syndicats médicaux du Gard,
- au médecins agréé,
- aux sous-préfets d'ALES et du VIGAN
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice,

Françoise GUYOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

AFFAIRE SUIVIE PAR Claude COMBEMALE
TÉL. 04 66 36 42 29
FAX. 04 66 36 42.31
COURRIEL : commission-medicale@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 juin 2015

ARRETE N° 2015181BURPC - 001

**portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission
médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical
de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette
commission**

Le Préfet du Gard

Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14 et R 221-19, R 224-22 et R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4 et R 412-1 ;

VU le décret 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2006-46 du 13 janvier 2006 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, à l'exception de ses articles 2 à 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 relatif à 20 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément formulée par le docteur Charles BELLEC pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'avis rendu par le Conseil de l'Ordre des médecins du Gard le 17 juin 2015;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Le docteur Charles BELLEC, médecin généraliste, est agréé pour une durée de 5 ans pour consulter hors commission médicale départementale primaire du Gard.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur régional de l'Agence régionale de santé,
- au médecin inspecteur chef départemental de la santé,
- au président du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard,
- au président de la fédération des syndicats médicaux du Gard,
- au médecins agréé,
- aux sous-préfets d'ALES et du VIGAN
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice,

Françoise GUYOT



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 29 juin 2015

**ARRETE n° 2015179-0001
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-20130345578, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « ACCES SECURITE » - RCS 477 539 761 Nîmes – sise 433 rue le Corbusier – 30000 NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH,

VU la demande transmise le 28 mai 2015 par le comité des Fêtes de CODOLET, représentée par le président, tendant à obtenir le gardiennage par la société « ACCES SECURITE » située 433 rue le Corbusier – 30000 NIMES, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre du 23^{ème} Triathlon,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les lundi 13 et mardi 14 juillet 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « ACCES SECURITE » - RCS 477 539 761 Nîmes – sise 433 rue le Corbusier – 30000 NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les lundi 13 et mardi 14 juillet 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « ACCES SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **4 agents de sécurité le lundi 13 juillet de 19h00 au mardi 14 juillet à 02h00 :**
patrouilleront aux abords de la buvette ainsi que de la scène situées au lac de Codolet
- **2 agents de sécurité le mardi 14 juillet de 02h00 à 06h00 :**
assureront le gardiennage du matériel entreposé au lac de Codolet
- **4 agents de sécurité le mardi 14 juillet de 19h00 au mercredi 15 juillet à 02h00 :**
patrouilleront aux abords de la buvette ainsi que de la scène situées au lac de Codolet
- **1 agent de sécurité le mardi 14 juillet de 11h00 à 23h00 :**
assurera la sécurité autour des installations pour le feu d'artifice au lac de Codolet
- **1 agent de sécurité le mercredi 15 juillet de 02h00 à 08h00 :**
assurera le gardiennage des installations au lac de Codolet

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « ACCES SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « ACCES SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « ACCES SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant le « 23^{ème} Triathlon », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la société privée « ACCES SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 15/0240

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le 29 juin 2015

Arrêté n° 2015179-0002
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique

Le préfet du Gard,
Chevalier de La Legion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-013-2113-11-04-20140333460 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU,

VU la demande transmise le 22 juin 2015 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité » située, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE de la manifestation sur le domaine public, prévue dans le cadre de la « Fête Nationale » organisée par la Ville de Nîmes les 13,14 et 15 juillet 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les 13,14 et 15 juillet 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, dans le cadre de la manifestation de la « Braderie d'Eté 2015 », les 13,14 et 15 juillet 2015.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité » sont composés de 12 agents positionnés sur les secteurs de la ville de Nîmes suivants :

- 6 agents sur le site des Arènes et du Parvis des Arènes
- 6 agents sur le site de l'Esplanade pour le gardiennage de l'orchestre

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de la « Fête Nationale », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 15/0241

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le 29 juin 2015

Arrêté n° 2015179-0003
portant autorisation de surveillance sur
Le domaine public

Le préfet du Gard,
Chevalier de La Legion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-013-2113-11-04-20140333460 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU,

VU la demande transmise le 22 juin 2015 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité » située, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE des manifestations sur le domaine public, prévue dans le cadre des « Jeudi de Nîmes » organisées par la Ville de Nîmes tous les jeudis du 02 juillet au 27 août 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, tous les jeudis du 02 juillet au 27 août 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, dans le cadre des manifestations à l'occasion des « Jeudis de Nîmes », du 02 juillet au 27 août 2015.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité » sont composés de 3 agents positionnés sur les secteurs de la ville de Nîmes suivants :

- 2 agents sur le site de la Maison Carrée
- 1 agent sur le site de l'Esplanade Charles de Gaulle

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les manifestations à l'occasion des « Juedis de Nîmes », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 15/0233

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le 29 juin 2015

ARRETE n° 2015179-0004
portant autorisation de surveillance sur
le domaine public

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Legion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n°AUT-013-2112-10-02-20130341049 délivré par le président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille portant autorisation de fonctionnement de la société « Lancry Protection Sécurité-LPS », RCS 432 513 356 Paris, sise pour son établissement secondaire de Marseille, 151, avenue des Aygalades - 13015 Marseille, représentée par M. Yvon SOURIMANT,

VU la demande transmise le 17 mars 2014 par M. A. HELLOU, responsable de l'agence Lancry Protection Sécurité de Marseille, située pour son établissement secondaire de Marseille, 151, avenue des Aygalades - 13015 Marseille pour sécuriser les biens des personnes à mobilité réduite accompagnées par des agents d'escale SNCF, circulant en fauteuil sur le parvis Sud de la gare SNCF de Nîmes,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée au temps nécessaire au déplacement, en fauteuil, sur le parvis Sud de la gare SNCF de Nîmes par des personnes à mobilité réduite accompagnées par des agents d'escale SNCF,

ARRETE :

Article 1er : la société « Lancry Protection Sécurité-LPS », RCS 432 513 356 Paris, sise, pour son établissement secondaire de Marseille, 151, avenue des Aygalades - 13015 Marseille, représentée par M. A. HELLOU, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations visant les biens des personnes à mobilité réduite accompagnées par des agents d'escale SNCF se déplaçant en fauteuil sur le parvis Sud de la gare de Nîmes, pour accéder aux autobus stationnés à la gare routière,

Article 2 : la société « Lancry Protection Sécurité-LPS » peut engager sur cette mission spécifique d'accompagnement des personnes à mobilité réduite sur le parvis Sud de la gare SNCF de Nîmes, les 11 agents de sécurité privée salariés de l'entreprise, titulaires d'une carte professionnelle, dont la liste nominative est jointe à la demande adressée à la préfecture du Gard.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Lancry Protection Sécurité-LPS » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Lancry Protection Sécurité-LPS » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Lancry Protection Sécurité-LPS » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la phase d'accompagnement des personnes à mobilité réduite, sur le parvis Sud de la gare SNCF de Nîmes, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique, des missions de protection de surveillance contre les vols, dégradations visant les personnes et les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, est limitée à une durée de un an, éventuellement renouvelable, suite à une nouvelle demande.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le responsable régional sûreté Languedoc Roussillon de la SNCF, le directeur de la société privée «Lancry Protection Sécurité-LPS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 15/0240

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le 29 juin 2015

Arrêté n° 2015179-0005
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique

Le préfet du Gard,
Chevalier de La Legion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-013-2113-11-04-20140333460 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU,

VU la demande transmise le 22 juin 2015 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité » située, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE de la manifestation sur la voie publique, prévue dans le cadre de la « Fête Nationale » organisée par la Ville de Nîmes les 13,14 et 15 juillet 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les 13,14 et 15 juillet 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, dans le cadre de la manifestation de la « Braderie d'Été 2015 », les 13,14 et 15 juillet 2015.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité » sont composés de 21 agents positionnés sur les secteurs de la ville de Nîmes suivants :

- 1 agent de 04h 00 à 16h 00 intersection rue de la Curaterie/boulevard Amiral Courbet
- 1 agent de 04h 00 à 16h 00 rue des Halles au droit de l'entrée du parking public
- 1 agent de 04h 00 à 16h 00 intersection rue des Orangers/rue des Lombards
- 1 agent de 04h 00 à 16h 00 intersection rue des Orangers/rue de l'Arc Dugras
- 1 agent de 04h 00 à 16h 00 intersection place du Château/rue Charles Babut/Temple
- 2 agents de 04h 00 à 22h 00 intersection boulevard Général Perrier/rue Auguste

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de la « Braderie d'Eté 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement
Unité biodiversité

Nîmes, le 30 JUIN 2015

ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0048

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016
dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.424-12, L.425-2, L.425-3, L.425-15 et R.424-1 à R.424-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté n° 2015-DM-38-1 du 2 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim et la décision n° 2015-LV- n°1 du 2 juin 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-1 ;

Vu l'arrêté n°20150505-006-SEF-BIO du 5 mai 2015 autorisant la chasse du chevreuil et du sanglier sur autorisation individuelle dans le département du Gard ;

Vu les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 19 mai 2015 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 3 juin 2015 au 23 juin 2015, et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Gard par intérim ;

Considérant qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du Préfet,

Considérant que les périodes d'ouverture doivent respecter les dates énoncées au tableau figurant à l'article R424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R424-8 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim,

ARRETE

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 13 septembre 2015 à 7 heures au 29 février 2016 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poil en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du Code de l'Environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.		

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	<p><u>15 août 2015</u> : toutes les unités de gestion sauf celle mentionnée ci après :</p> <p><u>31 août 2015</u> : UG 18 (Causse noir)</p>	<p><u>29 février 2016</u> : toutes les unités de gestion sauf celle mentionnée ci après :</p> <p><u>31 janvier 2016</u> : UG 18 (Causse noir) UG 19 (Valleraugue) UG 22 (La Grand Combe)</p> <p>(Dates pouvant être modifiées ultérieurement par unités de gestion du sanglier et après avis de la CDCFS)</p>	<p>Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Peut-être chassé du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'affût et à l'approche ou en battue à titre exceptionnel dans certaines zones géographiques sensibles dans les conditions fixées par l'arrêté n°n°20150505-006-SEF-BIO du 5 mai 2015.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du code de l'environnement.</p> <p>Chasse en battue : carnet de battue obligatoire délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs uniquement et selon les modalités définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Carnet à retourner à la Fédération des chasseurs dès la fin de la campagne de chasse. Pose de panneaux amovibles pendant toute la durée de la battue.</p> <p>La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée avant le 4 octobre 2015 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges.</p>
Chevreuil	13 septembre 2015	31 janvier 2016 au soir	<p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Peut être chassé du 1^{er} juin 2015 à la date d'ouverture générale par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle dans les conditions fixées par l'arrêté n°20150505-006-SEF-BIO du 5 mai 2015</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec application du plan de chasse.</p>
Cerf Daim	13 septembre 2015	31 janvier 2016 au soir	<p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec application du plan de chasse.</p>

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Mouflon	13 septembre 2015	10 janvier 2016 au soir	Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec application du plan de chasse.
Renard	1 juin 2015	14 août 2015 au soir	Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour chacune des deux espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du code de l'environnement.
	15 août 2015	29 février 2016 au soir (*)	(*) Du 15 août au 12 septembre 2015 et à compter du 11 janvier 2016 jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse en battue est autorisée avec l'usage d'un carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs et selon les modalités définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.
Lapin de garenne	13 septembre 2015	10 janvier 2016 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du code de l'environnement.
Blaireau	13 septembre 2015	10 janvier 2016 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du code de l'environnement.
Lièvre	13 septembre 2015	15 décembre 2015 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du code de l'environnement.
Belette Fouine Putois	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du code de l'environnement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Ragondin Rat musqué	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	À compter du 11 janvier 2016 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse au poste et sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau, fossés, plans d'eau, zones humides et aux abords immédiats des stations d'épuration, est autorisée. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du code de l'environnement.
Faisan	13 septembre 2015	10 janvier 2016 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du code de l'environnement.
Perdrix	13 septembre 2015	15 décembre 2015 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du code de l'environnement.
Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Étourneau sansonnet	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir (*)	(*) A compter du 11 janvier 2016 et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, seule la chasse à poste fixe construit de la main de l'homme, avec un chien tenu en laisse, est autorisée. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui. La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du code de l'environnement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
2- Gibier de passage et gibier d'eau			
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	<p>Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du code de l'environnement.</p> <p><u>Bécasse des bois :</u> - chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : 3 bécasses maximum par jour, 6 bécasses maximum par semaine, et de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse 2015-2016. - carnet de prélèvement avec dispositif de marquage obligatoire délivré par la Fédération des Chasseurs, à lui retourner obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement.</p> <p><u>Turdidés :</u> - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.</p>

Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone coeur du Parc National des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4 :

Vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture
15 septembre 2015	15 janvier 2016 au soir

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2016 jusqu'à la fin de la campagne de chasse 2015-2016 le 30 juin 2016.

Article 5:

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au 29 février 2016 pour les mammifères.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article 6 :

Interdictions et suspensions de la chasse :

- La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont suspendues le MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

- à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois,

- La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,

- l'application du Plan de Chasse légal,

- la vénerie sous terre,

- la chasse au sanglier.

- La chasse dans les vignes est interdite avant le 4 octobre 2015 à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

Article 7 :

Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

Article 8 :

Rappel des règles générales de sécurité :

- Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et précisées dans le carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

- Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.

- Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :
 - des routes, chemins et voies ferrées,
 - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
 - des stades, lieux de réunions publiques en général,
 - des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui.

- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

Article 10 :

Rappel des interdictions :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,
- l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,

- l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,

- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,

- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

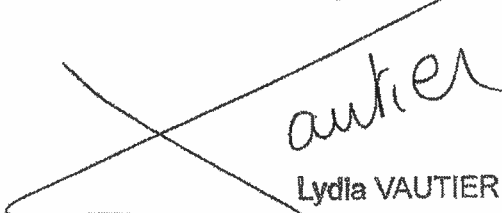
Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer par intérim,


Lydia VAUTIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 01/07/2015

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
☎ 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-SEI-GDR-005

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'avis émis par le comité de suivi de la sécheresse réunie le 24 juin 2015,

Considérant que la pluviométrie du printemps a été moins importante dans le nord du département du Gard,

Considérant que le seuil d'alerte est atteint sur le secteur amont du bassin versant de la Cèze,

Considérant que le taux de remplissage du barrage de Sénéchas est d'environ 75%,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Voir arrêté spécifique
2	Bassins versants de la Dourbie et du Trévezel.	Aucun niveau arrêté
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Aucun niveau arrêté
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Aucun niveau arrêté
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Alerte niveau 1
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Aucun niveau arrêté
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Aucun niveau arrêté
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Aucun niveau arrêté
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Aucun niveau arrêté
10	Bassin versant du Vistre.	Aucun niveau arrêté

Article 2 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Aucun niveau arrêté
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Aucun niveau arrêté
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Aucun niveau arrêté

Article 3 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Pas de mesure de restriction
2	Bassin versants de la Dourbie et du Trévezel.	Pas de mesure de restriction
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Pas de mesure de restriction
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Pas de mesure de restriction
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Alerte : Restrictions de niveau 1

Bassins versants (suite)

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Pas de mesure de restriction
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Pas de mesure de restriction
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Pas de mesure de restriction
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Pas de mesure de restriction
10	Bassin versant du Vistre.	Pas de mesure de restriction

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Pas de mesure de restriction
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Pas de mesure de restriction
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Pas de mesure de restriction

Article 4 – Mesures particulières pour certains usages

Les mesures de restrictions d'usages de l'eau de l'alerte de niveau 1 sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et rappelées en annexe du présent arrêté.

Les béals pourront rester ouverts. Les mesures de restriction horaires s'appliqueront en fonction des usages et au niveau du prélèvement de chaque utilisateur du béal.

Article 5 – Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et seront maintenues **jusqu'au 21 juillet 2015.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 6 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 7 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 9 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard; <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie:
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 10 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Le Préfet



Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.



Préfecture

Direction des ressources
Humaines et des Moyens
de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG
Affaire suivie par : valérie Perrin
☎ 04 66 36 41 21
valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 1^{er} juillet 2015

ARRETE n° 2015 – DM – 38-2
portant délégation de signature en matière d'administration générale

à **M. André HORTH**,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le code forestier,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la fonction publique,
- Vu** le code de procédure pénale,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** les articles R.351-5 et R.431-9 du code de justice administrative ;

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
- Vu** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la direction départementale de l'équipement ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-330 du 30 avril 1997 portant décentralisation en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,
- Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-219 du 12 juin 2014 à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1er juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I – ADMINISTRATION GENERALE

- I.1 – Dispositions communes au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- I.2 – Personnel du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,
- I.3 – Règlement interne
- I.4 – Responsabilité civile
- I.5 – Divers

II – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

- II.1 – Règles d'urbanisme
- II.2 – Planification
- II.3 – Z.A.C.
- II.4 – Application du droit des sols
- II.5 – Droit de préemption

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE

IV – GESTION DE L’EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- IV.1 – Police de l’eau
- IV.2 – Pêche
- IV.3 – Aménagement foncier et hydraulique
- IV.4 – Procédures administratives associées

V – FORET, ENVIRONNEMENT

- V.1 – Gestion et protection de la forêt
- V.2 – Aides aux investissements forestiers
- V.3 – Gestion de la chasse, de la faune sauvage et préservation du patrimoine naturel.
- V.4 – Gestion du réseau NATURA 2000
- V.5 – Prévention du risque feux de forêt
- V.6 – Contribution départementale à l’avis de l’autorité environnementale
- V.7 – Réglementation de la publicité

VI – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL

- VI.1 – Aides à l’installation
- VI.2 – Engagements dans les mesures agir-environnementales du Règlement de Développement Rural 2 (2007-2013)
- VI.3 – Mesures de l’axe 3 et 4 du Règlement de Développement Rural 2 (2007-2013)
- VI.4 – Modernisation des exploitations
- VI.5 – Réglementation de l’activité agricole

VII – ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

- VII.1 – Politique agricole commune
- VII.2 – Mesures de soutien en zone de montagne et zone défavorisée
- VII.3 – Aides conjoncturelles

VIII – COMMISSIONS ET COMITES

IX – HABITAT et CONSTRUCTION

- IX.1 – Logement
- IX.2 – H.L.M.
- IX.3 – Financement de la construction
- IX.4 – Logement des personnes défavorisées
- IX.5 – Lutte contre l’habitat indigne
- IX.6 – Établissement recevant du public

X – CIRCULATION ROUTIERE, TRANSPORTS

- X.1 – Exploitation de la route, transports, gestion et conservation du domaine public routier
- X.2 – Réglementation des transports de voyageurs
- X.3 – Réglementation des remontées mécaniques
- X.4 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière
- X.5 – Classement, réglementation et équipement des passages à niveau

XI – AUTRES DOMAINES

- XI.1 – Dérogations aux normes d'application obligatoire
- XI.2 – Ingénierie publique
- XI.3 – Fonds national de prévention des risques naturels majeurs
- XI.4 – Bases aériennes

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
I- ADMINISTRATION GENERALE		
I-1 – Dispositions communes au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire, et de la Forêt.		
I-1-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié • octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée • autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel • retour dans l'exercice des fonctions à temps plein • utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps • octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical • sanctions disciplinaires du premier groupe • exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité • établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département 	Arrêté du 31 mars 2011 Décret n° 82-447 du 28/05/82
I-1-2	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	Décret n° 82.452 du 28/05/82
I-1-3	Affectation à des postes de travail à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984	Décret n° 86.351 du 06/03/86
I-1-4	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret n° 86.83 du 17/01/86
I-1-5	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation de conduire un véhicule de l'administration • autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service • signature de l'ordre de mission • signature des frais de déplacements 	Décret n° 2006-781 du 04/07/06
I-2 -Personnel du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie		
1-2-1 – Dispositions communes à tous les agents		
I-2-1-1	<ul style="list-style-type: none"> • Accidents de service et maladies professionnelles : • Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle 	Loi 84-16 du 11/01/84 modifiée (article 34-2)

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits • Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle • Prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État 	<p>Cir. A 31 du 19/08/47</p> <p>Décret 86-442 du 14/03/86 modifié (article 26)</p> <p>Décret 86-442 du 14/03/86 modifié et article L31 du code des pensions</p>
I-2-1-2	Mise en œuvre par l'autorité hiérarchique d'un décompte déclaratif pour le versement aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des astreintes et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis	<p>Décret 2003-363 du 15/04/2003</p> <p>Décret 2002-756 du 02/05/2002</p> <p>Décret 2000-815 du 25/08/2000</p> <p>Décret 2002-60 du 14/01/2002 arrêté du 03 / 05/2002</p>
I-2-2 – Dispositions relatives aux agents d'exploitation, aux chefs d'équipe et aux contrôleurs des TPE ainsi qu'aux Ouvriers des parcs et ateliers		
I-2-2-1	Gestion des agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe	<p>Décret n° 2005-1727 du 30/12/05 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la F.P.T.</p> <p>Décret n° 91.393 du 25/04/91</p> <p>Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion</p>
I-2-2-2	Décision d'ouverture de concours des ouvriers des parcs et ateliers	
I-2-2-3	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers	<p>Décret n° 2014-456 du 06/05/14 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la F.P.T.</p>
I-2-3	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires	<p>Art.43 à 51-loi 84-16 du 11/01/84</p> <p>décret n° 86.351 du 06/03/86</p>
I-2-4	Décision de mise à disposition à titre individuel des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État après transfert des services	note technique DGPA du 7 juin 2006

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
I-2-5	Arrêté individuel de détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État	Décret n° 2005-1785 du 30/12/05 Circulaire du 07/06/06 relative au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État
I-2-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • au terme du détachement, de la mise à disposition ou de la disponibilité • au terme d'une période de travail à temps partiel • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie • après un temps partiel thérapeutique suivant un congé de longue durée • au terme d'un congé de longue maladie 	
I-2-7	Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	Loi du 11/01/84 – art. 53 décret du 17/01/86 – art. 26
I-2-8	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave • pour élever un enfant de moins de huit ans • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire 	art. 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16/09/85
I-2-9	Décision de suspension d'un fonctionnaire en matière disciplinaire	Loi n° 13/98 AN du 28/04/98 - titre V chapitre I
I-2-10	Cessation définitive de fonctions entraînant la radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire : <ul style="list-style-type: none"> • admission à la retraite • acceptation de la démission • licenciement ou révocation • décès 	Loi 13-98 AN du 28/04/98 titre VI
I-3 – Règlement interne		
I-3-1	La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation	Décret n° 2000-815 du 25/08/2000

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
I-4 – Responsabilité civile		
I-4-1	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation	arrêté du 03/05/2004
I.5 – Divers		
I-5-1	Copie des originaux (décisions et arrêtés)	
II – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
II.1 – Règles d'urbanisme		
II-1-1	Dérogations concernant les règles d'implantation et de volume des constructions mentionnées aux articles R.111-16 à R.111-19	Code de l'urbanisme – article R.111-20
II-1-2	<p>Accord du Préfet recueilli par le maire compétent sur des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ; pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ; ou du document d'urbanisme en tenant lieu, pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. 	Code urbanisme-article L 123-5
II-1-3	<p>Avis conforme du Préfet recueilli par le maire compétent lorsque le projet est situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu , sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM; dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune 	Code de l'urbanisme – article L.422-5
II-1-4	Avis conforme du Préfet recueilli par le maire sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à l'annulation, l'abrogation ou à la constatation d'illégalité de la carte communale, du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu.	Code de l'urbanisme – article L.422-6
II-2 – Planification		
II-2-1	Tout acte de procédure afférent aux SCOT, PLU, POS, PAZ, PSMV, carte communale et servitudes d'utilité publique, excepté les portés à connaissance (PAC) destinés aux établissements publics et communes en cours de procédure d'élaboration ou de révision des SCOT , PLU, POS ou carte communale	Code de l'urbanisme – article L.121-2

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
II-2-2	Lettre de synthèse et d'avis adressée au président d'établissement public et maire dans le cadre de l'association à l'élaboration, la révision, la modification et la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS, PAZ, PSMV et cartes communales et lettre provoquant une réunion des personnes publiques associées, à l'exception de l'avis de l'État sur les projets arrêtés de SCOT et PLU.	Code de l'urbanisme – article L.121-4
II-3 - Z.A.C.		
II-3	Saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent pour avis sur le dossier de création d'une ZAC de compétence du Préfet.	Code de l'urbanisme articles. R 311-4 et R311-7
II-4 – Application du droit des sols		
II-4-1	Certificats d'urbanisme (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Décision et prorogation du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM 	Code de l'Urbanisme articles. R 410-11 et R.410-17
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du Préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis • Lettres de demande de pièces complémentaires et lettre de relance • Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition • Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32 	Code de l'Urbanisme articles. R 423-38 à R.423-49
II-4-3	Dans le cas des projets portant sur des ouvrages de production d'électricité à partir d'une source renouvelable, tout acte nécessaire à l'organisation et la conduite de l'enquête publique lorsque cette dernière est requise en application de l'article R.123-1 du code de l'environnement, à l'exception de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et de la lettre de saisine du tribunal administratif visée à l'article 3 du présent arrêté.	Code de l'environnement - articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants Code de l'urbanisme – article R.423-57
II-4-4	Avis du préfet après consultation du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé dans les espaces urbanisés du cœur du parc délimités par le décret de création, sauf en cas de désaccord avec le maire.	Code de l'urbanisme - article R.425-6-c
II-4-5-a)	Toute décision sur déclarations préalables (compétence État) à l'exclusion des cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM	Code de l'urbanisme- article L,422-1 ,L422-2 ,R422-1 et R422-2.

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
II-4-5-b)	Décision sur permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ; • pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie (lorsque l'énergie est totalement ou principalement revendue) hormis sur les déclarations préalables • pour les installations nucléaires de base ; • pour les travaux qui sont soumis à autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ; • désaccord entre le maire et le DDTM • 	Code de l'urbanisme articles. L.422-1, L.422-2, R.422-1 et R.422-2
II-4-6	Accord ou opposition du Préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles	Code de l'urbanisme, article R- 425-21
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite	Code de l'urbanisme, article R- 424.13
II-4-8	Achèvement des travaux :	
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement	Code de l'urbanisme – article R.462-8
II-4-8-b)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	Code de l'urbanisme, article R.462-9
II-4-8-c)	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée	Code de l'urbanisme R 462-10
II-4-8-d)	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée, y compris dans le cas prévu au second alinéa de l'article R.462-10	Code de l'urbanisme R 462-10
II-5 – Droit de préemption		
II-5-1	Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les communes en carence.	Code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, R213-7 à R213-9
II-5-2	Demande de visiter le bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence	Code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, D213-13-1, D213-13-4

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
II-5-3	Signature du constat contradictoire établi le jour de la visite d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence	Code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, D213-13-2
III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE		
III-1	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendants des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration	Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et Code du Domaine de l'Etat – art. R.53
III-2	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial	Code du domaine de l'Etat art. R 58-1 et A.40 à A.48
III-3	Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières : opérations préparatoires	Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004
III-4	Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État	CGPP art L 2111-4 et décret n° 66-413 du 17 juin 1966 - art. 8
III-5	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966 - art. 9
III-5	Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'État devenus inutile au service	CGPPP art. L 3211-1
III-6	Opérations préparatoires à la cession amiable ou à l'échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques	CGPPP art L 3112-1 et suivants
III-7	Déclaration d'intérêt général	Code de l'Environnement art. L 211-7 (consultations) décret n° 93-1182 du 21/10/93
III-8	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique	CGPP art. L 2124-4 et code de l'Environnement art. L 321-9 - décret 2006-608
III-9	Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages	Décret 2006-608 – art 13
III-10	Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion	CGPPP - art. L 2123-3 et suivants
III-11	Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion	CGPPP - Art. L 2123-7
III-12	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports	Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 – art. 4 et 5

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
III-13	Tous les actes relatifs à l'enquête publique réalisée préalablement à l'approbation des concessions, à l'exception de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et de la saisine du Tribunal Administratif visée à l'article 3	Décret n°2004-308 du 29 mars 2004 - article 7, Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 - article 9 Code de l'expropriation articles R11-14-3 à R11-14-15.
IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES		
IV-1 – Police de l'eau		
IV-1-1	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Art R 212-26) • Arrêté approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Art R 212-42) 	livre II, titre I, chapitre 2 du code de l'Environnement
IV-1-2	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles et sanctions administratives pour les ouvrages et opérations • Tout acte administratif en suites des contrôles • Arrêtés de mise en demeure suite à infraction 	L 171-6 à 11 du code de l'Environnement
IV-1-3	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes d'autorisation, de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre du code de l'environnement dans les limites géographiques de la compétence DDTM . • Tous les actes de procédures et décisions prévus par le décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. 	L214-1 à 6, L211-7 et L 214-8 à-9
IV-1-4	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté fixant la liste des communes incluses dans une « Zone de Répartition des Eaux » • Arrêté délimitant les «Zones Soumises à Contrainte Environnementale ZSCE» (Zones Humides – Zones d'érosion – aires d'alimentation de captage d'eau potable prioritaires), ainsi que le programme d'action. • Arrêté rendant obligatoire le programme d'action dans une ZSCE • Arrêté fixant des servitudes d'utilité publique pour la création, la préservation ou la restauration de certaines zones 	livre II, titre I, chapitre 1 du code de l'Environnement art R. 211-66 à R. 211-69 art R 211-72 art. R 211-84 art. R 211-99 et suivants
IV-1-5	L'ensemble des contrôles, décisions et sanctions administratives prévues livre II, titre I, chapitre 2 du code de l'Environnement, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Actes visant à la police et conservation des cours d'eau non domaniaux. 	L 215-7, 215-10, 215-13 L 215-14, 215-15, 215-18. L 432-1, 432-2

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes ayant pour objet : <ul style="list-style-type: none"> – l'établissement d'ouvrages (intéressant le régime et le mode d'écoulement des eaux) – la régularisation de l'existence des usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal. <p>Actes relatifs à l'entretien des cours d'eau non domaniaux au titre du code de l'Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actes relatifs à la préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole au titre du code de l'Environnement. • Mise en œuvre de la procédure de proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce. 	L 173-12 et R173-1 et suivants du Code de l'Environnement
IV-1-6	<ul style="list-style-type: none"> • Actes relatifs à l'entretien des cours d'eau non domaniaux 	Code de l'Environnement L 215-14, 215-15, 215-18
IV-1-7	<ul style="list-style-type: none"> • Les décisions concernant l'agrément des sociétés pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non-collectifs et leur transport jusqu'à lieu d'élimination 	Code de l'Environnement ART R211-25 et R214-5
IV-1-8	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles et sanctions administrative concernant les Zones Non Traitées • Tout acte administratif en suites des contrôles • Instruction des suites judiciaires des contrôles 	L253-1 à L253-17 et R-253-1 à R-253-84 du code rural
IV-2 – Pêche		
IV-2-1	<ul style="list-style-type: none"> • Protection de la faune piscicole et de son habitat • Protection des espèces, de leur habitat, zones de nourrissage, reproduction et délimitation de ces zones • Contrôle des peuplements • Protection des espèces : introduction, pêche et transport • Circulation des poissons, passes à poissons, classements • Classement piscicole des cours d'eau • Autorisation des pisciculteurs • Autorisation de captures et de transport d'espèces à des fins scientifiques, sanitaires, ou de repeuplement. • Introduction d'espèces • Autorisation de transport d'espèces piscicoles • Création de réserves de pêche temporaire 	<u>art. L.432-2 à L.432-4</u> L.432-2 R.432 et suivant, R.437 et suivant <u>art. L.432-10 A 1.432-12</u> L.432.6 /7 suite L.432 6 R.436 L 433 suivant L.431.7/R431.7 à 37 L.436.9, L.432.10, L.432.11 R.436.73/74

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
IV-2-3	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des pêcheurs • Suivi de la fédération de pêche, des AAPPMA et de la pêche en eau douce. • Agrément des AAPPMA, des présidents et trésoriers des AAPPMA • Gardes particuliers 	L.434 suivant, R.434 suivant L.437-13
IV-2-4	<ul style="list-style-type: none"> • Droit de pêche • Droit de pêche des riverains • Acte relatif au droit de pêche de l'Etat (Rhône) 	art. L.435-4 à L.435-5 R 435 suivant
IV-2-5	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'exercice du droit de pêche • Arrêté permanent, annuels, temporaires, interdiction, réserves, 	L 436 R 436 R434
IV-2-6	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions pénales complémentaires • Mise en œuvre de la procédure de proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de police de la pêche en eau douce • Pêche de nuit à la carpe, autorisation des concours de pêche 	L 437 suivant R 437, R 436 suivant L173-12 et R173-1 et suivants
IV-3 – Aménagement foncier et hydraulique		
IV-3-1	Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales autorisées (ASA).	
IV-3-2	Signature des visas et des notes des budgets des ASA	
IV-3-3	Signature des arrêtés, décisions et correspondances relatifs à l'aménagement foncier	titre II du livre 1er du code rural, art. L.121-1 à L.127-3 et R.121-1 à R.127.13, et titre III du livre 1er du code rural, art. L.131-1 à L.136-13 et R.131-1 à R.136-11
IV-4 – Procédures administratives associées :		
	L'ensemble des actes ayant trait à l'organisation des procédures (enquêtes publiques notamment) pour l'instruction des dossiers au titre de la partie eau du code environnement	
V – FORET, ENVIRONNEMENT		
V-1 – Gestion et protection de la forêt :		
V-1-1	Décisions relatives aux contrats de prêt sous forme de travaux du fonds forestier national.	Livre Ier titre V chapitre VI du code forestier

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
V-1-2	Autorisations ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectares	Livre Ier titre IV chapitre III du code forestier
V-1-3	Décisions relatives au régime spécial d'autorisation administrative de coupe	Article L312-9 du CF
V-1-4	Application du régime forestier : <ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes d'application du régime forestier ou de distraction du régime forestier • Actes d'application et de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 25 hectares 	Article L214-3 du CF
V-1-5	Cantonnements de droits d'usage et rachats de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités	Livre II titre IV du CF
V-1-6	Autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou personnes morales	Livre III titre IV + article L214-13 du CF
V-1-7	Contrôles et actes administratifs en suite à une condamnation au titre d'une infraction au défrichement.	L 341-8 à L 341-10 du Code forestier
V-1-8	Décisions prises en application de l'article L 124-5 du Code forestier relatif aux coupes de bois de plus de 4 ha enlevant plus de la moitié du volume de futaie.	L 124-5 du Code forestier
V-1-9	Décisions prises en application de l'article L 134-2 du Code forestier relatif à la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement des voies de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI).	L 134-2 du Code forestier
V-2 – Aides aux investissements forestiers		
V-2-1	Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de production forestière et protection des forêts comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement • les décisions en matière de début d'exécution de projet • les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € • la certification des dépenses et la validation des paiements des dites subventions Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 €.	art. 4 du décret du 16 / 12/99 art. 6 du décret du 16/12/99
V-3 – Gestion de la chasse, de la faune sauvage et préservation du patrimoine naturel		
V-3-1	Décisions individuelles relatives aux demandes d'autorisation de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche du 1 ^{er} juin au 14 août dans les conditions fixées par arrêté préfectoral	Article R424-8 du code de l'environnement
V-3-2-1	Autorisations de battues administratives ou de chasse particulières	Arrêté du 19 pluviôse AN V Article L427-6 du code de l'environnement
V-3-2-2	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le Domaine Publique	Article D422-97 à D422-

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	Fluvial (DPF) de l'État	113 du code de l'environnement
V-3-2-3	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le Domaine Public Maritime (DPM) de l'État	Article D422-115 à D422-127 du Code de l'environnement
V-3-3	Autorisations de destruction à tir des animaux classés nuisibles	Article R427-18 du CE
V-3-4	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Art L424-11 du CE
V-3-5	Autorisations d'utiliser le furet pour chasser le lapin	AM du 01/08/86
V-3-6	Fixation du plan de chasse départemental et toutes décisions relatives aux attributions de plan de chasse individuel (arrêtés général et individuels pour le plan de chasse) ainsi qu'à leurs modalités de contrôle	Code de l'environnement - L.425-6
V-3-7	Autorisations d'organisation de concours et de tests d'aptitudes naturelles pour les chiens	Article L420-3 du CE
V-3-8	Autorisation de destruction d'oiseaux des espèces «grand cormoran», «goéland leucopnée» et «ibis sacré»	Articles L411-2, L411-3 et L427-6 du CE
V-3-9	Autorisations de destruction par tirs des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur les plates-formes aéroportuaires	R427-5 du CE
V-3-10	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier à des fins scientifiques	AM du 01/08/86
V-3-11	Décisions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique	L425-1
V-3-12	Décisions relatives aux commissions cynégétiques	R421-29 à R421-32 du CE
V-3-13	Décisions relatives aux associations communales et intercommunales de chasse agréées	R422-1 à R422-32 du CE
V-3-14	Décisions relatives aux établissements soumis à autorisation d'ouverture, d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	R413-24 du CE
V-3-15	Décisions relatives aux agréments des piègeurs et agréments complémentaires	R427-16 du CE
V-3-16	Visa des livrets journaliers des agents commissionnés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage exerçant des fonctions d'agents technique des eaux et forêts	
V-3-17	Arrêtés annuels d'ouverture et clôture de la chasse	R424-6 du CE
V-3-18	Arrêtés suspendant l'exercice de la chasse	art. R.424-3 du code de l'environnement
V-3-19	Arrêté fixant la liste des espèces d'animaux «nuisibles» et les modalités de leur destruction	R427-6 du CE
V-3-20	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage	R422-82 du CE
V-3-21	Arrêtés portant dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette,	art. L.411-1 et L.411-2 du

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées Arrêtés portant dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées	code de l'environnement
V-3-22	Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	R411-15 à R411-17 du code de l'environnement
V-3-23	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à l'application du Livre 4 – Titre 2 du Code de l'environnement (chasse)	L 171-6 à L 171-11 du Code de l'environnement
V-3-24	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs aux établissements soumis à autorisation d'ouverture, d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	L 171-6 à L 171-11 du Code de l'environnement
V-3-25	Mise en œuvre de la procédure de proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de chasse, de faune sauvage, et de préservation du patrimoine .	L 173-12 et R173-1 et suivants du Code de l'environnement
V-4 – Gestion du réseau Natura 2000		
V-4-1	Actes pour la gestion des aides financières pour les opérations de gestion des sites Natura 2000 comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement • les décisions en matière de début d'exécution de projet • les engagements juridiques (arrêtés ou conventions), les engagements modificatifs et les décisions de déchéance de droits, pour des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € • la certification des dépenses et la validation des paiements des dites subventions. • les conventions cadres relatives à l'élaboration et à l'animation des documents d'objectifs (DOCOB) 	art. L.414-1 et suivants du code de l'environnement art. 4 du décret du 16/12/99 art. 6 du décret du 16/12/99
V-4-2	Arrêtés portant composition des comités de pilotage Natura 2000 Arrêtés portant approbation des documents d'objectifs Natura 2000	
V-4-3	Lettres et « fiches de synthèse » dans le cadre des consultations préalables à la création ou la modification d'un périmètre Natura 2000	Article R414 – 3 du code de l'environnement
V-4-4	Tous les actes relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000	L 414-4 ; R 414-19 à R 414-29 du Code de l'environnement
V-4-5	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000	L 171-6 à L 171-11 et L 414-5 du Code de l'environnement
V-5 – Prévention du risque feux de forêt		
V-5-1	Tout acte en lien avec la mise en œuvre des dispositions du plan départemental de protection des forêts contre les incendies	Livre Ier titre III du CF
V-5-2	Arrêtés temporaires relatifs à l'emploi du feu	

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
V-5-3	Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement ; • les décisions en matière de début d'exécution de projet ; • les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € ; • la certification des dépenses et la validation des paiements des dites subventions Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 €	Art. 4 du décret du 16/12/1999 Art 6 du décret du 16/12/1999
V-6 – Contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale		
V-6-1	Contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale	Articles L122-1 et R122-7 III du CE
V-6-2	Cadrage préalable	Articles L122-1-2 et R122-4 du CE
V-7 – Réglementation de la publicité		
V-7-1	Tout acte en lien avec l'instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes	Code de l'environnement art L 581-1 à 45
V-7-2	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à la réglementation de la publicité.	L 581-26 à L 581-33 du Code de l'environnement
V-7-3	Mise en œuvre de la proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de publicité	L 173-12 et R173-1 et suivants du Code de l'environnement
VI – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL		
VI-1 – Aides à l'installation		
VI-1-1	Actes relatifs à l'administration des aides à l'installation	Décret n°2015-445 du 16 avril 2015
VI-1-2	Décisions relatives à l'acquisition de la capacité professionnelle pour l'octroi des aides à l'installation (agrément, validations, refus de Plan de Professionnalisation Personnalisé, stages en exploitation ou en entreprise)	Décrets n° 2008-1336 du 17/12/2008 et n° 2009-28 du 9/01/2009
VI-1-3	Décisions d'agrément des maîtres exploitants et décisions relatives aux indemnités pour les stages en exploitation ou en entreprise	Décret modifié n° 88.176 du 23/2/88
VI-1-4	Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales : décisions d'octroi et de déchéances, conventions de travail	articles R 343-34 à R 343-36 du code rural

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
VI-2 – Engagements dans les mesures agri-environnementales du Règlement de Développement Rural 2 (2007-2013)		
VI-2-1	<p>Décisions prises en application du dispositif des mesures agri-environnementales de l'axe 2 du Plan de Développement Rural Hexagonal mesure 214 notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions de validation des opérateurs locaux • Arrêté définissant les modalités d'octroi des aides agri-environnementales • Décisions d'octroi, de refus et d'avenants concernant les mesures du dispositif 214 du Règlement de Développement Rural 2 	<p>arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 8/11/99</p> <p>Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune</p> <p>Règlement (CE) n° 1698/2006 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006</p>
VI-2-2	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions concernant les suites à donner aux contrôles dans le dispositif de l'axe 2 du PDRH mesure 214 dites mesures environnementales dont la PHAE • Notification des résultats de contrôle et décisions de déchéance et de retrait de ces aides 	<p>Plan de Développement rural Hexagonal approuvé par une décision de la commission européenne du 19/7/ 2007</p>
VI – 3 – Mesures de l'axe 3 et 4 du règlement de développement rural 2 (2007-2013)		
VI-3-1	<p>Actes pour l'administration des aides financières relevant des mesures suivantes du DRDR Languedoc Roussillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 311 : Diversification vers des activités non agricoles ; – 313 : Promotion des activités touristiques ; – 323 C3-1 Soutien intégré en faveur du pastoralisme, travaux liés à la restauration et l'entretien du domaine pastoral hors Pyrénées ; – 323 E :Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel . 	<p>Mesure 311, 313, 323 C3-1, 323 E du DRDR Languedoc Roussillon 2007-2013,</p>
VI-3-2	<p>Actes pour l'administration des aides financières relevant des mesures du programme LEADER Languedoc-Roussillon pour les GAL Cévennes et Vidourle-Camargue</p>	<p>Mesure 413- 311, 413 -313, 413 -323 C3, 413-323 D, 413-323 E, 413-341 A du DRDR Languedoc Roussillon 2007-2013 et Plan de Développement des GAL respectifs</p>

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
VI – 4 – Modernisation des exploitations		
VI-4-1	Décisions d’octroi et de déclassement des autorisations de financement prêts bonifiés agricoles demandés par les banques habilitées	art. D 344-1 à D344-26 du code rural
VI-4-2	Décisions individuelles concernant les plantations de vigne portant organisation du marché viti-vinicole, et déconcentration des décisions administratives et individuelles	règlement CE 1493-99 et 1227/2000 décret 97-34 du 15/01/1997
VI-4-3	Actes pour l’administration des aides financières relevant des mesures suivantes du DRDR Languedoc Roussillon : – 121A : Plan de Modernisation des bâtiments d’élevage ; – 121B : Plan végétal pour l’environnement ; – 121 C1 : Plan de performance énergétique des exploitations ; – 216 : Aide aux investissements non productifs : préservation des milieux et gestion de l’espace ; – 125 Ba : Soutien aux retenues collectives collinaires ou de substitution	Mesure 121 A, 121 B, 121 C, 216, 125 Ba du DRDR Languedoc Roussillon 2007-2013
VI-4-4	Actes pour l’administration de la part État des cofinancements des aides financières relatives aux mesures du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon (2014/2020)	Décret n°2015-445 du 16 avril 2015
VI-4-5	Décisions d’octroi, décisions de refus d’octroi et décisions de déchéance relatives à l’aide incitative à l’agriculture raisonnée.	Décret n° 2002-631 du 25/04/2002
VI-4-6	Actes pour l’administration des aides au plan de redressement	Décret 2009-87 du 22/01/09
VI-4-7	Actes pour l’administration des aides à la réinsertion professionnelle	art. D352-15 à D353-6 du code Rural
VI – 5 – Réglementation de l’activité agricole		
VI-5-1	Contrôle des structures : décisions, autorisations et refus d’autorisation d’exploiter, mises en demeure	art. L et R 331.1 et suivants du code rural
VI-5-2	Exploitants étrangers : délivrance d’autorisations d’exploiter, aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d’établissement, délivrance de la dispense d’autorisation d’exploiter aux ressortissants de l’Union Européenne bénéficiaires d’établissement	art. R 333-1 à R333- 6 du code Rural
VI-5-3	Agrément des groupements pastoraux	Décret 73-27 du 04/01/73
VI-5-4	Arrêtés fixant les dates de début des vendanges, les déclarations de récoltes et les déclarations des stocks de vin	Décret n° 2006-668 du 2/7/2008 relatif au cahier de charges des AOC
VI-5-5	Décisions concernant l’aide au démarrage aux groupements	Décret n° 97.118 du 10/02/97
VI-5-6	Décisions d’octroi, de refus et de retrait d’agrément, de modifications statutaires des groupements d’exploitation en commun (GAEC)	art. R 323-1 et suivants du code rural

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
VI-5-7	Arrêtés relatifs aux statuts du fermage constatant l'indice des fermages et sa variation, fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme pour les cultures permanentes, les valeurs locatives maximales et minimales des terres, déterminant les contrats-types de bail à ferme, métayage, convention pluriannuelle de pâturage.	art. L 114-11 et R 411-1 à R 411-9-11 du Code rural Loi n° 95-2 du 2/01/95 et décret n° 95-623 du 06/05/95
VII – ORIENTATIONS ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS		
VII-1 – Politique agricole commune		
VII-1	Décisions relatives aux aides directes, aux droits à produire et aux références laitières :	
	<ul style="list-style-type: none"> • Aide ovine et aide caprine 	Règlement CE 73/2009 du Conseil du 19/01/2009
	<ul style="list-style-type: none"> • Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes 	Règlement CE 1254/99 du 17/05/99
	<ul style="list-style-type: none"> • Aides couplées liées à l'aide à l'assurance récolte, l'aide supplémentaire aux protéagineux, l'aide à la qualité pour le blé dur, le soutien à l'agriculture biologique, l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio 	Règlement CE 73/2009 du Conseil du 19/01/2009 : art.68 et 70
	<ul style="list-style-type: none"> • Droits à paiement unique 	Règlement CE 73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application
	<ul style="list-style-type: none"> • Droits à la prime à la vache allaitante 	Règlement CE 73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application
	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à l'engraissement de jeunes bovins (EJB) 	Règlement CE 73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application Règlement n° 207/2013
	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à la production laitière (APL) 	Règlement CE 73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application Règlement n° 207/2013
	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à l'élevage de vaches allaitantes (AVA) 	Règlement CE 73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application Règlement n° 207/2013

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
VII – 2 – Mesures de soutien en zone de montagne et zone défavorisée		
VII-2-1	Arrêtés annuels définissant les modalités d’octroi de la prime aux nouveaux demandeurs de l’Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN). Décisions d’octroi, de refus et de retrait relatives à l’Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN)	Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d’application.
VII-3- Aides conjoncturelles		
VII-3-1	Décisions relatives à l’octroi ou au refus des indemnités versées au titre du Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture	Art. L 361-1 à 361-21 et D 361-1 à D 361-46 du Code Rural
VII-3-2	Décisions relatives à l’octroi ou au refus de mesures s’inscrivant dans un plan de soutien aux filières en crise.	Règlement 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 88 et 89 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
VII-4 – Conditionnalité des aides		
VII – 4 -1	Décisions des suites à donner aux contrôles sur place	
VIII – COMMISSIONS ET COMITES		
VIII-1	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale d’orientation agricole et de ses sections spécialisées, du comité départemental d’expertise et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	art. R 313-1 à R 313-6 modifiés du code rural art. D361-13 et D361-14 du code rural art. R414-1 du code rural
VIII-2	Signature des actes et décisions liés à la présidence du comité départemental d’agrément des GAEC	art. R 323-1 à R 323-51 du Code Rural
VIII-3	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles	art. L112-1-1 du code rural art. 5 et 6 du décret n°2006-672 du 08/06/2006
VIII-4	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	art. R421-29 à 32 du code de l’environnement
IX – HABITAT ET CONSTRUCTION		
IX-1 – Logement		
IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : <ul style="list-style-type: none"> attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements 	C.C.H. L.631.1 et suivants R.631.1 et suivants
IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement	arrêté du 12.11.1963 -art.6
IX-1-3	Règlement de l’indemnité d’occupation après réquisition au nom de l’état en cas de défaillance du bénéficiaire	C.C.H.- L et R 641.1 et suivants

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux	C.C.H. - L.631.7 et R.631.4
IX-1-5	Convention pour la mise en place d'observatoires sur le logement et les loyers	article 68 de la loi du 13 juillet 2006 et loi du 18 décembre 2012.
IX-2 – H.L.M.		
IX-2	Clôture financière des opérations H.L.M.	C.C.H - R 331.16
IX-3 – Financement de la construction		
a) Secteur locatif		
IX-3-1	Prorogation du délai de réalisation des travaux	C.C.H. - R.331.14
IX-3-2	Conventions APL avec les organismes sociaux et les autres bailleurs et leur résiliation, ou suspension.	C.C.H.- L 353.2 et L353-6
IX-3-3	Subventions de dépassement de la charge foncière de référence et de dépassement du prix de référence	C.C.H - R.331 24
b) Secteur accession		
IX-3-4	Autorisation de louer	C.C.H. - R.331.41
c) Participation des employeurs à l'effort de construction		
IX-3-5	Autorisation permettant aux employeurs d'investir directement dans la construction des logements	C.C.H. - R.313.9
IX-4 – Logement des personnes défavorisées		
IX-4	Conventions liées aux actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées rendu public	Loi 90-449 du 31.05.1990 - art. 5
IX-5 – Lutte contre l'habitat indigne		
IX-5-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.	art. 172 de la loi S.R.U du 13/12/2000 art. L 1331-28-1 du code de la santé publique
IX-5-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature de la convocation des membres, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés et des mises en demeure pris en application du code de la santé.	art. L 1331-26 et suivants du code de la santé publique
IX-5-3	Mises en demeure prises au titre des articles L1311-4 au titre de l'habitat et L1331-26-1 du Code de la santé publique Injonction au titre de l'article L1331-24 du Code de la santé publique	L1311-4, L1331-26-1, L1331-24 du Code de la santé publique
IX-6 – Établissement recevant du public		
IX-6-1	Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Décret 95-260 art. 15 et 42
IX-6-2	Décision de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public	C.C.H. - R.111.19.10

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
IX-6-3	Décision d'approbation, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des Agendas d'Accessibilité Programmées	C.C.H. - R.111.19.31 L.111.7.6 L.111.7.8
IX-6-4	Décision d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée	C.C.H. - R111.19.47
IX-6-5	Demande d'attestation d'achèvement de travaux	C.C.H. - D111.19.46
X – CIRCULATION ROUTIERE, TRANSPORTS		
X-1 – Exploitation de la route, transports et gestion et conservation du domaine public routier		
X-1-1	Arrêtés relatifs aux plans de circulation routière	Code de la route L110-3, R411-8, R411-18 Code général des collectivités territoriales art L 2215-1 Code du sport R411-18 et R331-14 Arrêté du 28 mars 2006
X-1-2	Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds sur l'ensemble des réseaux	A.I du 27/12/1994
X-1-3	Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation de véhicules de transport de matières dangereuses	Code de la route - art. R411-18
X-1-4	Réglementation de la circulation sur autoroutes concédées	Code de la route - art. R.411-9 et 411-21-1
X-2 – Réglementation des transports de voyageurs		
X-2-1	Autorisation de circulation des petits trains routiers et désignation des experts chargés de réaliser les visites techniques annuelles des petits trains routiers	arrêté du 02/07/97 Code de la route - art. R 317 et R 411
X-3 – Réglementation des remontées mécaniques		
X-3-1	Avis conformes préalables : <ul style="list-style-type: none"> • à l'autorisation d'exécution • à l'autorisation de mise en exploitation 	art. R 445-1 et suivants du code de l'urbanisme
X-3-2	Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants	décret n° 2007-934 du 15/05/07
X-3-3	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique	
X-3-4	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique	

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
X-3-5	Contrôle préalable à la mise en service (DDS, DPS, DS, RSE, PIS), modifications substantielles, réévaluation périodiques de sécurité, régularisation des systèmes en services : décisions (arrêté ou avis) du préfet aux différents stades du projet.	
X-4 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière		
X-4-1	Délivrance des agréments	Code de la route art. R 213-1R et 213-2
X-4-2	Autorisations d'enseigner des moniteurs	Code de la route - art. R 212-1 et 4
X-4-3	Agrément des organismes de sensibilisation à la sécurité routière	Code de la route R213-1 à R213-6, R223-1 à R223-13
X-4-4	Dérogations à la durée de validité de la période de conduite accompagnée	Code de la route - art R 211-5
X-4-5	Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignement	Décret 2005-1225 du 29/09/2005 Arrêt du 29/09/2005
X-4-6	Signature des conventions FAETON avec les écoles de conduite et les centres de sensibilisation à la sécurité routière	
X-5 – Classement, réglementation et équipement des passages à niveau		
X-5-1	Décision de classement des passages à niveau	Arrêté ministériel du 18/03/1991
X-5-2	Création ou suppression de passages à niveau	
X-5-3	Changement ou mise en place d'équipement pour passages à niveau existants	
XI – AUTRES DOMAINES		
XI -1- Dérogations aux normes d'application obligatoire		
XI-1-1	Traitement et décisions des demandes de dérogation aux normes d'application obligatoire (ascenseurs et autres biens d'équipement)	Décret n° 84-74 du 26/01/1984
XI – 2- Ingénierie publique		
XI -2-1	Signature des marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes dans les conditions suivantes :	
	<ul style="list-style-type: none"> sans déclaration préalable d'intention de candidature lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée. 	Décret n° 2004-15 du 7/01/2004
	<ul style="list-style-type: none"> après déclaration préalable d'intention de candidature et autorisation préalable, expresse ou tacite, suivant les prescriptions de la circulaire ci-contre (point III), lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée. 	Circulaire IP du 01/10/2001 arrêté préfectoral n° 2001-324-8 du 20/11/2001
XI – 3 – Fonds national de prévention des risques naturels majeurs		
XI-3-1	Actes relatifs à la gestion du fonds : <ul style="list-style-type: none"> Accusé de réception du dossier complet 	

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> • Décision de subvention • Décision de prorogation et dérogations • Engagements juridiques • Décisions de paiement • Marchés de prestations intellectuelles et fournitures 	
XI – 4 – Bases Aériennes		
XI-4-1	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes	Circulaire IP du 01/10/2001 arrêté préfectoral n° 2001-324-8 du 20/11/2001

Article 2 :

Sont exclues de la délégation de signature consentie à **M. André HORTH** et ses collaborateurs lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article 1er du présent arrêté :

- A) la signature des conventions conclues entre l'État d'une part, le département et les communes et leurs groupements d'autre part,
- B) la signature de tout document ou correspondance relatif à des acquisitions foncières ou des prises de location en vue du logement de son service.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature les actes suivants :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les saisines du tribunal administratif à l'exception des actes adressés à cette juridiction en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête en matière d'enquête publique ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes .

Article 4 :

- M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Mme Lydia VAUTIER, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer,
- Mme Catherine BOURRIER, Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,
- Mme Florence BOUCHUT, Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service "Urbanisme et Habitat",
- M. Géry FONTAINE, Attaché principal des administrations de l'État, chef du service "Sécurité et Bâtiment",
- Mme Françoise TROMAS, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service "Eau et Inondation",
- Mme Catherine PEYRE, Attachée d'administration de l'équipement,
- M. Philippe DUMAS, Secrétaire Administratif de contrôle et développement durable de classe supérieure,
- Mme Marie-Pierre SOUILLOT, Secrétaire Administrative contrôle et développement durable de classe exceptionnelle,

sont autorisés à représenter le Préfet du Gard devant les juridictions civiles et pénales dans les instances relatives à l'application des articles L.480.4 et suivants du code de l'urbanisme, ainsi qu'à émettre tous avis aux parquets et observations lors des audiences.

Article 5 :

M. André HORTH, Mme Lydia VAUTIER, Mme Florence BOUCHUT, M. Nicolas ROUGIER, M. Gérard CHEVALIER, Mme Françoise TROMAS, M. Géry FONTAINE, Mme Catherine BOURRIER, M. David VRIGNAUD, M. Vincent BRAQUET, Mme Catherine PEYRE, M. Philippe DUMAS, M. Didier HARENG, Mme Agnès VIDAL, M. Julien RENZONI, M. Christophe CHANTEPY, Mme Lolita ARRIGHI

sont autorisés à représenter le Préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'État. À cet effet, ils sont autorisés à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant cette juridiction.

Article 6 :

M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il définira, à cet effet, par décision, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision, dont un exemplaire sera adressé au Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, visera le présent arrêté.

Article 7 :

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation ».

Article 8 :

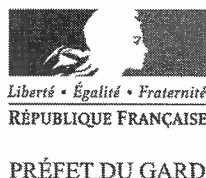
A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Didier MARTIN



Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens
de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG
Affaire suivie par : Valérie Perrin
☎ 04 66 36 41 21
valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 1^{er} juillet 2015

ARRETE N° 2015 – DM – 40-1

donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à **M. André HORTH,**

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle des Budgets Opérationnels de Programme
relevant de sa compétence

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 12 septembre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard à compter du 1er juillet 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes n° 12-102 du 30 mars 2012 portant délégation de signature aux Préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) listés ci-dessous, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite des budgets notifiés, à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public.

N° de BOP	Intitulé du BOP
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
113	Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité
181	Prévention des risques
207	Sécurité et circulation routière
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
203	Infrastructures et Services de Transport
908	Compte de Commerce des opérations industrielles et commerciales des DDE
154	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
149	Forêt
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1)

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée à **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 723 (BOP 723), à l'effet de signer, à l'exclusion des réserves listées à l'article 1, dans la limite du budget notifié et en liaison avec le Sous-préfet d'Alès, tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses inhérents à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et le suivi des études et des travaux de sécurisation de la falaise dite « la Royale » située en lisière de la forêt domaniale du Rouvergue sur la commune de Saint Martin de Valgalgues.

Article 3 :

Délégation de signature est également donnée à **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.
En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 4 :

M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP précités.

Article 5 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 4, sera adressé semestriellement au Préfet de région sous-couvert du Préfet du Gard.

Article 6 :

M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Il définira, à cet effet, par décision, prise en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et visera le présent arrêté.

Article 7 :

M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, est autorisé à subdéléguer, par convention, certains actes de gestion et d'ordonnancement aux centres de services partagés compétents pour les BOP précités.

Article 8 :

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation ».

Article 9 :

La signature des agents habilités dans les conditions mentionnées à l'article 6 est accréditée auprès des comptables payeurs.

Article 10 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 11:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Didier MARTIN



Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens
de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG
Affaire suivie par : Valérie Perrin
☎ 04 66 36 41 21
valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 1^{er} juillet 2015

ARRETE n° 2015 – DM – 42-1
portant délégation de signature

à **M. André HORTH**,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard à compter du 1er juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, à l'effet de signer les marchés publics, accords-cadres et tout acte dévolu au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics pour les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, y compris le compte spécial de commerce, et l'exécution du programme entretien des bâtiments de l'État dans le cadre de l'action État exemplaire,
- ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'agroalimentaire,
- ministère de l'égalité des territoires et du logement,

avec un seuil de 1 000 000 € HT par marché et accord-cadre de travaux, fournitures courantes ou de services.

Article 2 :

La conduite des appels d'offres, ainsi que les opérations matérielles s'y rapportant, sont confiées à **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, pour l'ensemble des marchés et accords-cadres relevant de sa compétence, sans condition de seuil.

Article 3 :

M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1.

Il définira, à cet effet, par décision, prise en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 4 :

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation ».

Article 5 :

Un compte rendu de l'exécution des marchés pour lesquels délégation de signature est donnée, sera effectué trimestriellement et un bilan annuel devra être établi.
Ces documents seront adressés au Préfet.

Article 6 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Didier MARTIN



Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens
de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG
Affaire suivie par : Valerie Perrin
☎ 04 66 36 41 21
valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 1^{er} juillet 2015

ARRETE N° 2015 – DM – 39-1
portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à **M. André HORTH**,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
des Budgets Opérationnels de Programme BOP 333 action 2 et BOP 309

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard à compter du 1er juillet 2015 ;

VU la charte de gestion du BOP 333 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 333 action 2 et du BOP 309, à l'effet de signer, dans la limite des budgets notifiés, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée à **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 :

M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 333 action 2 et du BOP 309.

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon en tant que RBOP sous couvert du RUO.

Article 5 :

M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Il définira, à cet effet, par décision, prise en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et visera le présent arrêté.

Article 6 :

La signature du délégataire ou du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation ».

Article 7 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Didier MARTIN



Préfecture

Direction des ressources
Humaines et des Moyens
de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG
Affaire suivie par : valérie Perrin
☎ 04 66 36 41 21
valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 1^{er} juillet 2015

ARRETE n° 2015 –DM – 37
donnant délégation de signature

à M. André HORTH,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

en matière de redevance d'archéologie préventive

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A,

Vu l'article L. 524-8 du code du patrimoine,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1er juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mme VAUTIER Lydia, Directrice Adjointe;
- Mme BOUCHUT Florence, Chef du Service Urbanisme et Habitat

- M. BRAQUET Vincent, Chef du Service Aménagement du Territoire du Sud Gard, Littoral et Mer,
- M. VRIGNAUD David, Chef du Service Aménagement du Territoire du Gard Rhodanien ;

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Article 2 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Didier MARTIN